

Date: 20020109

Dossier: 166-2-30455

Référence: 2002 CRTFP 2



Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

JACK JANVEAU

fonctionnaire s'estimant lésé

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR
(Ressources naturelles Canada)

employeur

et

L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

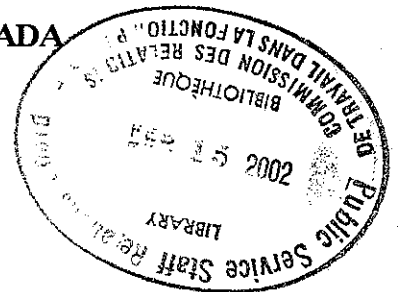
partie intervenante

Devant : Marguerite-Marie Galipeau, présidente suppléante

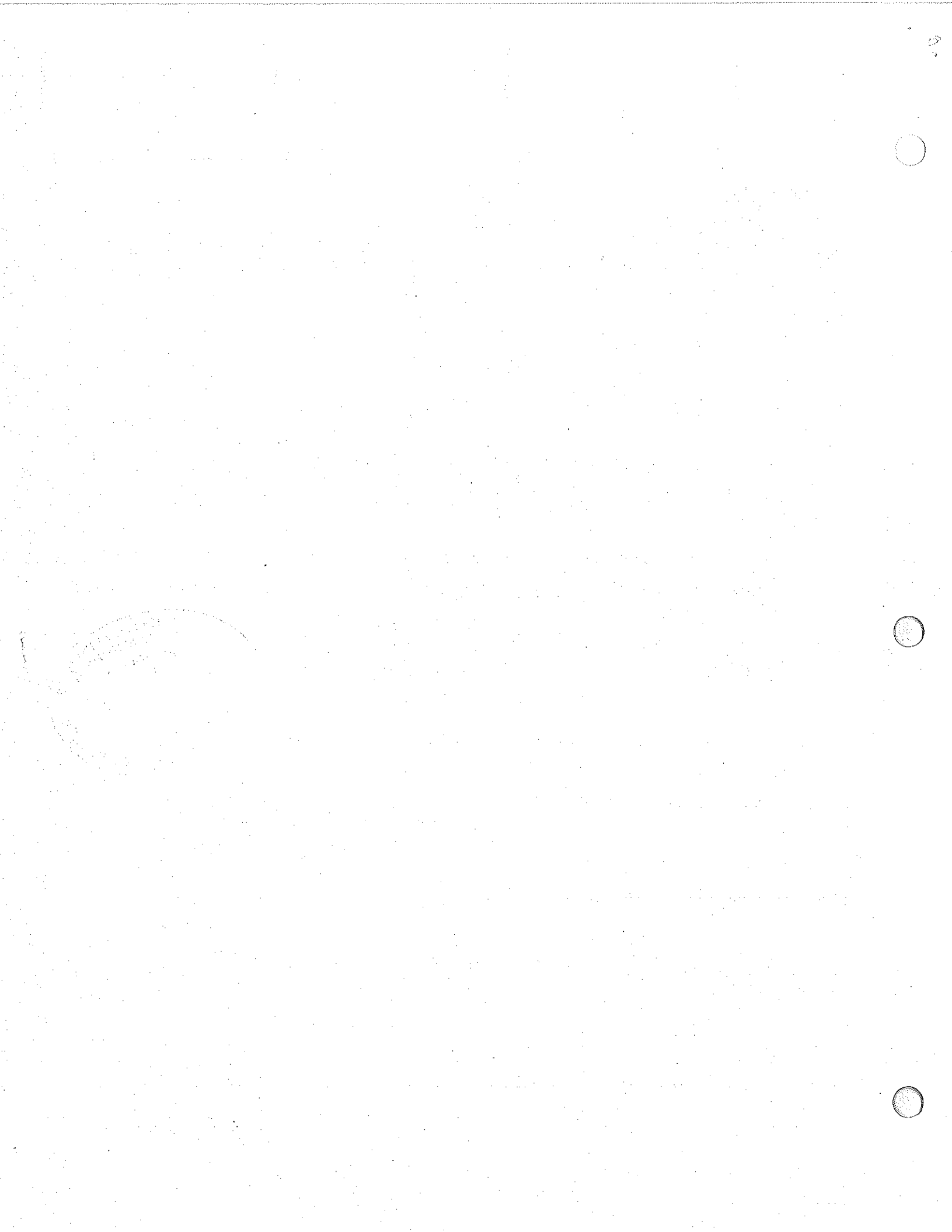
Pour le fonctionnaire s'estimant lésé : Georges Nadeau et Martin Ranger,
Institut professionnel de la
fonction publique du Canada

Pour l'employeur : Harvey Newman, avocat

Pour la partie intervenante : Anne Clark-McMunagle, Alliance de la Fonction
publique du Canada



Affaire entendue à Ottawa (Ontario)
le 29 novembre 2001.



DÉCISION

[1] La présente décision fait suite à l'audition d'un grief renvoyé à l'arbitrage en vertu de l'alinéa 92(1)a) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (Loi) par Jack Janveau, qui occupe un poste classé aux groupe et niveau EG-04 au ministère des Ressources naturelles. Le fonctionnaire s'estimant lésé demande à ce qu'on lui paye une indemnité provisoire, conformément à l'Appendice E de la convention collective du groupe Systèmes d'ordinateurs (CS). À l'audience, le fonctionnaire s'estimant lésé était représenté par l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (Institut), qui est l'agent négociateur accrédité du groupe CS.

[2] Au début de l'audience, l'employeur a soulevé une objection quant à la compétence d'un arbitre de grief pour instruire la présente affaire, et les parties ont présenté devant moi leurs arguments sur la question.

[3] Le 21 janvier 1999, le fonctionnaire s'estimant lésé a été informé (pièce P-2) que le poste qu'il occupait avait été reclassifié des groupe et niveau CS-02 [traduction] « aux groupe et niveau EG-04 au 1^{er} avril 1999 ».

[4] Malgré la reclassification de son poste, et donc le transfert de ce poste dans l'unité de négociation du groupe Services techniques (TS) (qui comprend les postes du groupe Soutien technologique et scientifique (EG)), représentée par l'Alliance de la Fonction publique du Canada (Alliance), le fonctionnaire s'estimant lésé a continué de recevoir une indemnité provisoire aux termes de la convention collective du groupe CS jusqu'en septembre 2000, lorsqu'on l'a informé que c'est par erreur qu'on avait continué de lui payer cette indemnité après la reclassification et qu'une mesure de recouvrement s'avérait donc nécessaire. En janvier 2001, le fonctionnaire s'estimant lésé a présenté le grief en instance. Ce grief a été renvoyé à l'arbitrage le 3 mars 2001. Pour des questions de disponibilité des parties, l'audience n'a pas eu lieu avant le 29 novembre 2001.

[5] L'employeur adopte la position que, en vertu de la reclassification du poste du fonctionnaire s'estimant lésé, ce poste se retrouve dans l'unité de négociation du groupe TS. L'unité de négociation du groupe TS a sa propre convention collective et est représentée par l'Alliance. Par conséquent, depuis le 1^{er} avril 1999, c'est-à-dire à la date de prise d'effet de la nouvelle classification attribuée au poste du fonctionnaire s'estimant lésé, les conditions d'emploi du fonctionnaire s'estimant lésé découlent de la convention collective du groupe TS. Cette convention collective ne prévoit aucun droit à une indemnité provisoire.

[6] En outre, c'est l'Alliance, et non plus l'Institut, qui est maintenant l'agent négociateur du fonctionnaire s'estimant lésé.

[7] L'inclusion du poste du fonctionnaire s'estimant lésé - qui est classifié aux groupe et niveau EG-04 depuis le 1^{er} avril 1999 - dans l'unité de négociation du groupe TS n'a pas été contestée devant la Commission et ne peut donc être modifiée par un arbitre de grief.

[8] L'employeur ajoute qu'un arbitre de grief ne peut connaître d'un grief lié à l'interprétation d'une convention collective sans le consentement de l'agent négociateur (paragraphe 91(2) de la Loi) et que, en l'espèce, même si l'agent négociateur du fonctionnaire s'estimant lésé (l'Alliance) était présent et représentait le fonctionnaire s'estimant lésé, il ne pourrait approuver un grief alléguant la violation d'une convention collective qui ne s'applique pas au fonctionnaire s'estimant lésé et à laquelle l'Alliance n'est pas partie. Par conséquent, le présent grief n'est pas présenté à bon droit.

[9] Enfin, même si l'Alliance ne conteste pas le fait que l'Institut représente le fonctionnaire s'estimant lésé, il n'entre pas dans ses attributions de déléguer à l'Institut sa propre obligation de représenter le fonctionnaire s'estimant lésé.

[10] Le fonctionnaire s'estimant lésé estime que le protocole d'entente (PE) (pièce P-1) entre l'Institut et le Conseil du Trésor avait pour effet de maintenir le poste du fonctionnaire s'estimant lésé dans l'unité de négociation du groupe CS.

[11] Le fonctionnaire s'estimant lésé affirme qu'il est compréhensible que l'Alliance ne le représente pas à l'audience, puisqu'elle n'a ni le mandat ni le pouvoir d'invoquer l'application d'une convention collective à laquelle c'est l'Institut et non elle qui est partie.

[12] Par lettre du 27 novembre 2001, l'Alliance a informé la Commission qu'elle appuyait la position adoptée par l'Institut. Cette lettre se lit en partie comme suit :

[Traduction]

[. . .]

Le libellé du PE est très clair et s'applique à M. Janveau en l'espèce. Le PE prévoit que les titulaires de postes reclassifiés à un groupe et(ou) un niveau dont le taux de rémunération

maximal est inférieur seront réputés avoir conservé, à toutes fins utiles, les anciens groupe et niveau. Compte tenu des conditions des PE, M. Janveau conserve le taux de traitement et toutes les autres conditions d'emploi applicables en vertu de la convention collective des CS jusqu'à ce que son poste devienne vacant ou que le taux de rémunération maximal du niveau reclassifié devienne supérieur à celui de l'ancien niveau de classification. À la lumière de la formulation claire des PE qui existent toujours entre les parties, M. Janveau est demeuré dans l'unité de négociation du groupe CS. Ainsi, la convention collective du groupe CS s'est appliquée à M. Janveau pendant toute la période pertinente et l'Institut est resté son agent négociateur. Dans ces circonstances, nous estimons que M. Janveau est en droit de présenter un grief alléguant une violation de la convention collective des CS et d'être représenté par l'Institut.

À la lumière du libellé clair des PE auxquels il est fait allusion ici, l'Alliance - sans qu'il soit porté atteinte à toute instance ou procédure future - accepte et appuie la position adoptée par l'Institut dans cette affaire.

[13] D'après le fonctionnaire s'estimant lésé, le PE (pièce P-1) a des ramifications qui vont au-delà de la rémunération; le PE oblige l'employeur à maintenir le titulaire du poste dans le groupe CS.

[14] J'ai informé les parties que je prenais en délibéré l'opposition présentée par l'employeur au sujet de la compétence et leur ai demandé de présenter leurs arguments.

[15] Le témoignage du fonctionnaire s'estimant lésé peut se résumer ainsi.

[16] Le fonctionnaire s'estimant lésé a commencé à occuper un poste classifié aux groupe et niveau CS-01 en 1981. Il en est venu, ultérieurement, à occuper un poste classifié aux groupe et niveau CS-02. En avril 1999, ce poste a été reclassifié aux groupe et niveau EG-04 (pièce P-2).

[17] Avant cette reclassification, le fonctionnaire s'estimant lésé recevait une indemnité provisoire aux termes de la convention collective du groupe CS.

[18] Après la reclassification, en avril 1999, le versement de cette indemnité provisoire s'est poursuivi jusqu'à ce que l'employeur le remarque. Le fonctionnaire s'estimant lésé a cessé de recevoir l'indemnité provisoire en septembre 2000. En mars 2001, le recouvrement — par retenue sur le traitement — du trop-payé a été

approuvé (pièce P-3) pour la période commençant le 1^{er} avril 1999, date à laquelle la reclassification est entrée en vigueur.

[19] Le taux de traitement du fonctionnaire s'estimant lésé avant et après avril 1999 est resté le même, si ce n'est l'interruption du versement de l'indemnité provisoire.

[20] Le fonctionnaire s'estimant lésé est d'avis que la description de travail générique des postes du groupe EG pour son poste (pièce P-4) ne fait pas adéquatement état de ses fonctions et que celles-ci sont mieux décrites à la page 5 de son évaluation de rendement (pièce P-5).

[21] L'employeur s'est opposé à un examen détaillé des tâches accomplies par le fonctionnaire s'estimant lésé. Ce dernier voulait démontrer que le gros de ses tâches faisait partie de la classification CS. L'employeur a fait valoir que le poste avait été reclassifié le 1^{er} avril 1999, que cette reclassification n'avait pas été contestée et que, même si certaines fonctions des CS et certaines fonctions des EG-04 se chevauchaient ou coïncidaient, il demeurait que les tâches étaient accomplies dans la classification EG et qu'un arbitre ne pouvait reclassifier ce poste. J'ai accueilli l'objection pour les motifs qu'a invoqués l'employeur.

[22] L'employeur a fait témoigner Larkin Bradbury, analyste principal de la politique de rémunération.

[23] M. Bradbury interprète les règles en matière de rémunération qui s'appliquent aux employés de niveau supérieur exclus et aux membres des Forces canadiennes ainsi que les règles touchant la protection salariale. M. Bradbury a produit (pièce E-1) un bulletin (n° 49-87, 22 décembre 1987) faisant état de l'« interprétation de la politique de protection salariale applicable au Règlement concernant la reclassification ou la transposition et protocoles d'accord conclus avec l'AFPC et l'IPFP ». M. Bradbury a fait valoir qu'il existe un PE entre le Conseil du Trésor et l'Institut et un autre entre le Conseil du Trésor et l'Alliance. Selon M. Bradbury, le Conseil du Trésor a reçu une opinion juridique selon laquelle la politique en matière de protection salariale établie dans la pièce E-1 ne s'applique pas lorsqu'il y a changement de l'agent négociateur du fonctionnaire à la suite de la reclassification d'un poste. Le PE s'applique si le fonctionnaire ne change pas d'unité de négociation après une reclassification, mais il ne s'applique pas si l'unité de négociation dans laquelle est transféré le poste à la suite de la reclassification est différente.

Plaidoiries

[24] Le fonctionnaire s'estimant lésé déclare que le recouvrement de l'indemnité provisoire n'a pas lieu d'être et que le PE (pièce P-1) entre le Conseil du Trésor et l'Institut protège son droit à l'indemnité provisoire aux termes de la convention collective du groupe CS. Il estime avoir conservé, à toutes fins utiles, ses anciens groupe et niveau, même si son poste fait maintenant partie d'une autre unité de négociation, suite à la reclassification. Par conséquent, en vertu de la convention collective du groupe CS, il a le droit de bénéficier de l'indemnité provisoire.

[25] L'employeur déclare que l'Alliance est accréditée pour représenter les titulaires de postes classés EG; le fonctionnaire s'estimant lésé occupe un poste classé aux groupe et niveau EG-4 depuis avril 1999 et l'affaire se termine là. Le PE traite exclusivement de la rémunération. Dès lors qu'un fonctionnaire passe d'une unité de négociation à une autre, le PE ne s'applique plus. La seule question à trancher est de savoir de quelle unité de négociation relève le poste du fonctionnaire s'estimant lésé. Même si la soussignée avait compétence pour instruire cette affaire, il est clair que le grief n'est pas fondé.

[26] Le fonctionnaire s'estimant lésé réplique que l'Alliance ne pouvait pas le représenter dans un grief portant sur une convention collective à laquelle elle n'est pas partie. Il déclare qu'il paye actuellement des cotisations syndicales à l'Alliance, mais qu'un grief à ce sujet a également été présenté.

Motifs de la décision

[27] Le fonctionnaire s'estimant lésé a présenté, en vertu de l'alinéa 91(1)a) de la Loi, un grief jusqu'au dernier palier de la procédure de règlement des griefs, et celui-ci n'a pas été réglé à sa satisfaction. Le grief, qui a été renvoyé à l'arbitrage, allègue la violation d'une convention collective qui s'applique à une unité de négociation dont l'Institut est l'agent négociateur accrédité. L'Institut a approuvé le renvoi du présent grief à l'arbitrage et accepté de représenter le fonctionnaire. Il vaut de noter que, dans la version anglaise de la loi, le paragraphe 92(2) ne dit pas que la convention collective doit s'appliquer au fonctionnaire s'estimant lésé, mais simplement que l'agent négociateur accrédité pour l'unité de négociation à laquelle s'applique la convention collective doit approuver le renvoi. Cela dit, la version française du paragraphe 92(2) vient compliquer les choses en ce qu'elle dit que le fonctionnaire s'estimant lésé doit obtenir l'approbation de « son » agent négociateur et son acceptation [celle de l'agent

négociateur] de le représenter. On peut raisonnablement affirmer que l'Alliance est « son » agent négociateur et, donc, que l'Alliance devrait avoir signifié son acceptation de le représenter. Manifestement, les versions anglaise et française ne permettent pas d'en arriver à la même conclusion quant à l'existence de la compétence d'un arbitre en l'espèce. Je décide de ne pas donner d'interprétation définitive de ces versions française et anglaise qui diffèrent, et ce, pour les raisons qui suivent.

[28] Ni la convention collective ni le PE n'accordent au fonctionnaire s'estimant lésé le droit à une indemnité provisoire, comme l'expliquent les paragraphes suivants.

[29] Premièrement, suite à la reclassification de son poste, le fonctionnaire s'estimant lésé est devenu membre d'une unité de négociation pour laquelle l'Alliance est accréditée. La convention collective du groupe CS conclue par l'Institut ne lui était plus applicable, car son poste ne faisait plus partie de l'unité de négociation du groupe CS. Par conséquent, le fonctionnaire s'estimant lésé a cessé d'avoir droit à l'indemnité provisoire prévue dans la convention collective du groupe CS.

[30] Deuxièmement, le PE (pièce P-1) ne s'applique pas au fonctionnaire s'estimant lésé du fait qu'il n'est plus un fonctionnaire « dont l'agent négociateur est l'Institut professionnel de la Fonction publique du Canada » (article 1 du PE).

[31] Troisièmement, même si le PE s'appliquait au fonctionnaire s'estimant lésé, le PE ne protégerait toujours pas le droit du fonctionnaire s'estimant lésé à l'indemnité provisoire car le PE doit être lu parallèlement à la convention collective du groupe CS; 1) le PE s'applique à la « rémunération lors de la reclassification » et 2) la convention collective du groupe CS indique clairement que l'indemnité provisoire « ne fait pas partie intégrante du traitement de l'employé » (Appendice E, paragraphe b) et donc elle n'est pas un traitement.

[32] En dernier lieu, même si l'Institut a approuvé le renvoi à l'arbitrage - par le fonctionnaire s'estimant lésé - d'un grief alléguant la violation d'une convention collective à laquelle l'Institut est partie, la convention collective a cessé de s'appliquer au fonctionnaire s'estimant lésé lorsque son poste a été reclassifié et qu'il a été transféré à l'unité de négociation du groupe TS. Par conséquent, l'approbation de l'Institut est sans incidence dans la mesure où le fonctionnaire s'estimant lésé n'était pas en droit d'invoquer cette convention collective particulière.

[33] Pour ces motifs, le grief est rejeté.

**Marguerite-Marie Galipeau,
présidente suppléante**

OTTAWA, le 9 janvier 2002.

Traduction de la C.R.T.F.P.

